

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :** [REDACTED]

Montréal, le 25 février 2021

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Demandes de remboursement de frais  
N/D: GDC05-06-01-3041**

---

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 27 janvier dernier, relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Vous souhaitez obtenir :

1. *tout document concernant les sommes combinées de demandes de remboursement de frais, ventilées par employé et par année, pour les cinq dernières années financières disponibles;*
2. *copie des formulaires de remboursement de frais de fonction facturés par les membres du conseil d'administration de l'organisme au cours des cinq dernières années financières disponibles, ainsi que pour l'année 2020-21 jusqu'en date du 27 janvier 2021 inclusivement;*
3. *copie des formulaires de remboursement de frais de fonction facturés par la haute direction de l'organisme au cours des cinq dernières années financières disponibles ainsi que pour l'année 2020-21 jusqu'en date du 27 janvier 2021 inclusivement.*

L'Autorité est assujettie, à titre d'organisme public, au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r.0.2 (le « règlement »). Ce règlement prévoit notamment des obligations de diffusion de l'information et des renseignements détenus par les organismes publics. Il s'inscrit dans la volonté du gouvernement d'offrir plus de transparence aux citoyens.

L'Autorité diffuse, sur son site web, les renseignements relatifs aux frais et dépenses, conformément au règlement. Ces renseignements sont disponibles pour les années financières 2015-2016 à 2020-2021, sous le lien suivant : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/a-propos-de-lautorite/acces-a-linformation/engagements-financiers-et-frais>.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

**En réponse à votre question 1**, nous vous référons aux renseignements publiés sur notre site web, sous la rubrique *Frais du personnel de l'Autorité*, qui comprennent, par année financière, les informations suivantes relatives à tous les employés de l'Autorité :

- frais de déplacement;
- frais de participation à des activités de formation, à des colloques ou des congrès.

La mission et les responsabilités de l'Autorité imposent à son personnel d'effectuer des déplacements dans plusieurs circonstances (ex. : inspection, enquête, surveillance, vacation devant les tribunaux, etc.), et à l'égard d'entreprises assujetties et clientèles de l'Autorité qui sont présentes sur l'ensemble du territoire du Québec. De plus, la nécessité pour l'Autorité d'être active et influente sur les scènes nationales et internationales dans le cadre notamment de forums de régulateurs ainsi que d'être accessible aux nombreux intervenants et partenaires externes du secteur financier québécois impliquent plusieurs déplacements.

L'Autorité exerce enfin ses activités sur deux sites, ce qui occasionne des déplacements de la part de son personnel, notamment son personnel d'encadrement pour la supervision de leurs équipes. Les déplacements du personnel de l'Autorité sont gérés de façon stricte, avec un souci d'économie des frais qui y sont associés. En outre, l'Autorité favorise, en premier lieu, l'utilisation de moyen technologiques de communication qu'elle met à la disposition de son personnel.

Vous noterez que les renseignements relatifs aux frais et dépenses qui sont publiés sur notre site web pour l'année financière 2020-2021 se terminent au 31 décembre 2020. L'Autorité diffuse ces renseignements sur une base trimestrielle :

- 15 février;
- 15 mai;
- 15 août;
- 15 novembre.

**En réponse à votre question 2**, nous vous informons que l'Autorité ne dispose d'aucun conseil d'administration.

Par ailleurs, l'article 48 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») institue au sein de l'Autorité un Conseil consultatif de régie administrative (le « Conseil »). Le Conseil est composé de sept membres, dont un président, nommés par le ministre<sup>1</sup>.

*Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard de l'Autorité des marchés financiers<sup>2</sup>:*

- 1° *il donne son avis à l'Autorité sur la conformité de ses actions avec sa mission;*
- 2° *il donne son avis sur la régie administrative de l'Autorité portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan d'activités;*
- 3° *il fait des recommandations au président-directeur général de l'Autorité sur la nomination des surintendants de l'Autorité;*

---

<sup>1</sup> Article 49 de la LESF.

<sup>2</sup> Article 57 de la LESF.

4° il fait rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'administration de l'Autorité et à l'utilisation efficace des ressources de l'Autorité.

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés (article 52 de la LESF) et reçoivent un remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. Ces dépenses sont essentiellement des frais de déplacement et d'hébergement liés aux participations en mode présentiel aux séances du Conseil qui se tiennent au siège situé à Québec ou au bureau de Montréal.

Nous vous informons que les affaires de l'Autorité sont administrées par un président-directeur général (le « PDG ») nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail en application de l'article 20 de la LESF (voir décret 561-2018 du 2 mai 2018 publié à la Gazette officielle du Québec, le 23 mai 2018 – <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=68590.pdf>).

Le PDG est responsable de l'administration et de la direction de l'Autorité dans le cadre de ses règlements et de ses politiques selon l'article 21 de la LESF. Le détail des frais du PDG de l'Autorité sont diffusées sur notre site web à l'adresse mentionnée ci-dessus, sous l'onglet « Frais du président-directeur général ».

**En réponse à votre question 3**, nous vous informons que les membres de la haute direction ne reçoivent aucune allocation forfaitaire de frais de fonction. Toutefois, les divers frais encourus par ceux-ci sont cumulés dans la reddition effectuée sur notre site web, à l'adresse ci-haut mentionnée, sous l'onglet « Frais du personnel de l'Autorité ».

Nous vous soulignons que vous avez la possibilité de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.